

Depuis le 1^{er} janvier, cette taxe⁽¹⁾ (la TLPE) remplace la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes), la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur les véhicules publicitaire. Ce nouveau dispositif résulte de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie.

INSTAURATION DE LA TAXE

C'est une **taxe facultative** : les communes⁽²⁾ ne sont pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire.

Sauf si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, la mise en place de la TLPE nécessite une délibération du conseil municipal⁽³⁾, qui doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en N+1.

ex. : pour une TLPE effective à compter du 1er janvier 2010, la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1er juillet 2009.

A titre dérogatoire, l'instauration de la taxe pour 2009 pouvait être prévue par une délibération prise au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, la TLPE se substitue automatiquement aux anciennes taxes, sans qu'une délibération en ce sens soit nécessaire.

En revanche, si la commune ne souhaitait pas la mise en oeuvre de la TLPE, notamment parce qu'elle taxait certaines formes de publicité mais pas toutes, le conseil municipal devait adopter une délibération refusant cette taxe au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il y a 3 catégories de support publicitaire :

- les **dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement⁽⁴⁾;
- les **enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les **préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires.

1. Cette fiche ne traite pas des dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ou apposés sur des éléments de mobilier urbain

2. La TLPE peut être perçue au niveau intercommunal par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

3. Ces délibérations sont publiques et sont consultables sur le registre des délibérations. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, elles sont également affichées à la Mairie. C'est au commerçant de consulter les délibérations pour connaître les modalités de la taxe si elle existe puisque la municipalité n'a aucune obligation d'information à destination des redevables de la taxe.

4. Constitue une publicité, au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités (ex.: panneau 3x4).

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support. Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec 2 chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit, au 1/10^{ème} de m² :

- les fractions de m² inférieures à 0,05 m² ne sont pas prises en compte,
- les fractions égales ou supérieures à 0,05 m² sont comptées pour 0,1 m².

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

TLPE ET DROIT DE VOIERIE

Certaines communes taxent la publicité au titre des droits de voierie. Si elles décident de taxer un dispositif publicitaire ou une préenseigne au titre de la TLPE, elles ne pourront plus percevoir, au titre du support taxé, un droit de voierie.

TARIFS DE LA TAXE

Les tarifs sont différents selon que la commune taxait déjà ou non la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE. En effet, pour les communes qui appliquaient la TSA ou la TSE, il existe un régime dérogatoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

● Tarifs pour les communes mettant en place la TLPE

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie = ou < à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
Commune ou EPCI comptant :							
- moins de 50 000 habitants	15 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	15 €/m ²	30 €/m ²	45 €/m ²	90 €/m ²
- de 50 000 à 199 999 habitants	20 €/m ²	40 €/m ²	80 €/m ²	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²
- 200 000 et plus	30 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	90 €/m ²	180 €/m ²
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20 €/m ²	40 €/m ²	80 €/m ²	20 €/m ²	40 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²
Commune de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30 €/m ²	60 €/m ²	120 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	90 €/m ²	120 €/m ²

Explications du tableau

Tarifs de base

Pour les **dispositifs publicitaires** et les **préenseignes**, ainsi que pour les enseignes **dont la superficie totale est inférieure à 12 m²**, les tarifs de droit commun, qui constituent **les tarifs maximaux** applicables dès lors qu'aucune délibération du conseil municipal ou de l'EPCI ne fixe de tarifs différents (Cf. infra les majorations, exonérations et réfections), sont les suivants :

- 15 €/m² dans les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- 20 €/m² dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- 30 €/m² dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

A moins d'une délibération contraire du conseil municipal ou de l'EPCI, les enseignes **dont la superficie totale n'excède pas 7 m² sont exonérées**. Pour une suppression de cette exonération applicable dès 2009, le conseil municipal devait prendre une délibération en ce sens au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Effets multiplicateurs

Pour les **dispositifs publicitaires** et les **préenseignes**, ces tarifs sont multipliés :

- par 2 pour les supports d'une superficie supérieure à 50 m² ;
- par 3 pour les supports dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique.

Pour les supports d'une superficie supérieure à 50 m² et dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, le tarif de base est donc multiplié par 6, soit 90 € par m² pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

Pour les enseignes, ces tarifs sont multipliés :

- par 2 lorsque la superficie totale excède 12 m² mais est inférieure ou égale à 50 m²
- par 4 lorsque la superficie totale excède 50 m².

- Majorations

Les tarifs de base peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

- une commune de moins de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et plus, peut appliquer un tarif égal au maximum à 20 €/m² (au lieu de 15 €),
- une commune de plus de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de 200 000 habitants et plus, peut appliquer un tarif égal au maximum à 30 €/m² (au lieu de 20€).

- Exonérations et réfections

A compter de 2010, et dès lors qu'une délibération du conseil municipal le prévoit, les tarifs de la taxe peuvent être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun, sans toutefois être nuls. La commune peut également prévoir une **exonération totale (100%)** ou une **réfaction de 50%** pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie supérieure à plus de 1,5 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale au plus à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Pour être valables les exonérations et réfections doivent être prévues par une délibération du conseil municipal ou de l'EPCI prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en N+1.

- Évolution du tarif

Jusqu'en 2014, ces tarifs maximaux - ou les tarifs effectivement appliqués par la commune ou l'EPCI - **n'augmenteront pas**, car l'objectif de la réforme est de faire converger l'ensemble des communes vers les mêmes dispositions tarifaires. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs seront relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux

de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est tout de même limitée à 5 € par an.

● Tarifs pour les communes taxant déjà la publicité extérieure en 2008

Pour les communes qui taxaient la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, il existe un dispositif transitoire applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2014. A cette date, la tarification appliquée par ces communes ou l'EPCI devra avoir rejoint la tarification cible, à savoir les tarifs applicables pour les communes mettant en place la TLPE à compter de 2009.

Durant cette période transitoire, la commune ou l'EPCI a le choix d'appliquer soit le tarif de référence de 2008 de droit commun, soit un tarif de référence 2008 personnalisé.

Quel que soit le tarif de référence retenu, celui-ci est identique pour toutes les catégories de supports, sans distinction entre supports numériques et supports non numérique, ni selon la taille du support. Ainsi, les coefficients multiplicateurs prévus pour les supports numériques et pour les enseignes supérieures à 12 m² ne s'appliquent pas aux tarifs de référence.

- Tarif de référence 2008 de droit commun

Le tarif de référence 2008 de droit commun est égal à :

- 35 €/m² pour les communes de plus de 100 000 habitants percevant en 2008 la TSA,
- à 15 €/m² pour les autres communes de moins de 100 000 habitants percevant la « TSA » et toutes les communes percevant la TSE.

Ce tarif de référence 2008 de droit commun s'applique à tous les supports, y compris les enseignes, même si celles-ci n'étaient auparavant pas taxées.

- Tarif de référence 2008 personnalisé

Le tarif de référence 2008 personnalisé est égal au rapport entre :

- d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1^{er} octobre 2008,
- d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires préenseignes au 1^{er} octobre 2008, majorée le cas échéant en fonction du nombre d'affiches montrées dans un même dispositif.

RECouvreMENT DE LA TAXE

● Redevable

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, la taxe peut-être recouvrée auprès du propriétaire du support et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, la commune ou l'EPCI peut se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

● Fait générateur

La taxe est due pour les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable doit les déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année.

Pour les supports créés ou supprimés après le 1^{er} janvier, le redevable doit les déclarer dans les deux mois qui suivent la création ou la suppression. La taxation se fait alors *pro rata temporis*, celle-ci commençant ou cessant le 1^{er} jour du mois qui suit la création ou la suppression.

● Paiement de la taxe

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, aucune date n'est précisée ; la commune ou l'EPCI peut donc recouvrer la taxe afférente au 1^{er} septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires

Selon la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2009, la déclaration annuelle, qui doit être datée et signée, doit contenir les informations suivantes :

- 1° Les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable.
- 2° La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- 3° La superficie imposable de chaque support.
- 4° Le tarif applicable au mètre carré à chaque support.
- 5° Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support.
- 6° Le calcul du montant de la taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier.

Si le recouvrement par la commune ou l'EPCI est effectué en une seule fois (et non au fil des déclarations supplémentaires), la déclaration doit également contenir des informations sur chaque support créé ou supprimé au cours de l'année précédente, à savoir :

- a) les éléments mentionnés supra pour les supports installés sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier ;
- b) la date de création ou de suppression ;
- c) le calcul du montant dû *pro rata temporis* au titre du support ;
- d) pour les seuls supports supprimés, la différence entre le montant de taxe dû *pro rata temporis* et le montant de taxe acquitté l'année précédente, différence qui représente le trop-perçu devant être restitué au redevable.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Dès lors qu'une commune applique la TLPE, tout commerçant doit obligatoirement faire une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars, même s'il n'a qu'une enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m² et que celle-ci est exonérée de taxation.

SANCTIONS

Le dépôt des déclarations étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, s'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle, qu'un redevable n'a pas respecté ses obligations, le maire peut, après une mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Des sanctions pénales (contraventions) sont également possible mais le décret fixant leur montant n'étant pas encore paru, celles-ci sont inapplicables à ce jour.

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales

- Circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure du 24 septembre 2008

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/finances_locales/recettes_des_collect/fiscalite_locale/la_gestion_de_l_impo/circulaire_les_taxe/downloadFile/attachedFile/CIRCULAIRE_TAXE_PUBLICITE_DU_24_09_2008.pdf?nocache=1222271836.45